

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION ET L'ANIMATION D'UN MARCHÉ DE NOËL DES CRÉATRICES ET CRÉATEURS DANS LE THÉÂTRE DU GARDE-CHASSE

ENTRE

La Ville des Lilas

96, rue de Paris – 93260 Les Lilas

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS, dument habilité en vertu de la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 05 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

ET

...., dont le siège est fixé, représentée par agissant au nom et pour le compte deen tant que,

Ci-après dénommé « l'Occupant »
D'autre part,

Article 1- Objet de la convention

La Ville des Lilas met temporairement à la disposition de un emplacement appartenant à son domaine public, le Théâtre du Garde-Chasse pour la tenue d'un marché de Noël de créatrices et de créateurs.

Le marché de Noël a pour objectif la mise en lumière des artisans ou artistes ayant leur atelier sur le territoire francilien et/ou fabriquant les produits présentés sur ce territoire ou un collectif dont le souhait est de fédérer, d'accompagner de jeunes créateurs du département de la Seine-Saint-Denis (93) dans leur développement et leur rayonnement.

Article 2 – Usage des biens mis à disposition et engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à utiliser le lieu pour la mise en place et la tenue d'un marché de Noël, avec 43 stands de créatrices et créateurs aux dates et horaires précisés à l'article 3 de la présente convention (le maximum étant de 45 stands de 2m de longueur).

Article 3 - Conditions et durée d'utilisation

La présente convention est conclue pour une durée du 12 au 14 décembre 2025.

La mise à disposition du Théâtre du Garde-Chasse comprend les espaces suivants :

- La salle du Garde-Chasse
- Le hall du théâtre : hall d'accueil du théâtre avec sanitaires publics, et bar

Les locaux désignés ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités de présentation et vente de produits artisanaux et/ou artistiques sélectionnés par l'association retenue, ou pour des activités d'animation tel que ludothèque ou lecture de contes.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant.

Elle se fera dans la limite des dates et créneaux horaires suivants :

12 décembre 2025 de 14h à 18h

13 décembre 2025 de 10h à 20h

14 décembre 2025 de 10h à 18h

L'occupant s'engage à fournir une prestation aux dates et horaires suivants selon l'organisation suivante :

| | | |
|----------------------|-------------------------|-----------|
| Vendredi 12 décembre | Installation | 14h à 18h |
| Samedi 13 décembre | Installation | 8h-10h |
| | Ouverture public | 10h-20h |
| | Fermeture | 20h-20h30 |
| Dimanche 14 décembre | Ouverture public | 10h-18h |
| | Rangement/ Démontage | 18h-19h30 |

Article 4 – Obligations de la Ville

La Commune s'engage :

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;
- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux.

Article 5 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage :

- Respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au bailleur ;
- Prendre les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance
- Respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la Ville ;
- Prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas. Toute détérioration ou toute anomalie des locaux devra être portée immédiatement à la connaissance de la ville des Lilas et pourra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant ;
- Prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'occupant.

L'occupant est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

Une feuille de liaison ainsi qu'une feuille de route détaillant précisément les horaires de la mise à disposition du personnel seront jointes à la présente convention.

Article 6 -Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est accordée intuitu personae. Dès lors, toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les locaux loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. L'occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 7 – Montant de la redevance et modalités de versement

L'Occupant versera à la Ville au titre de la redevance d'occupation du domaine public un montant de **15 euros (QUINZE EUROS) par stand pour toute la durée de l'occupation, soit un total de euros pour stands prévus.**

Ce montant sera versé par virement bancaire sur le compte de la ville des Lilas et au plus tard le 30 novembre 2025.

| | | | |
|--|-----------------------------------|-------------------|------------|
| BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire | | | |
| TITULAIRE : RECETTE MUNICIPALE DE PANTIN | | | |
| DOMICILIATION : BDF DE PANTIN | | | |
| Identification nationale (RIB) | | | |
| CODE BANQUE | CODE GUICHET | N° COMPTE | CLE RIB |
| 30001 | 00934 | C932000000 | 63 |
| Identification internationale | | | |
| BAN | FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063 | | |
| Identifiant Swift de la BDF (BIC) | 3DFEFRPPCCT | | |

Article 8 – Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Mairie des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des tiers, dans le cadre de l'occupation du domaine public (risque incendie, dégât des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Une attestation d'assurance sera remise par l'occupant lors de la signature du présent contrat.

L'occupant devra respecter strictement la réglementation en matière de sécurité (sécurité incendie, sécurité des personnes...) et l'ensemble des prescriptions de sécurité prescrites par la Ville.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'évènement dans son lieu.

Article 9 – Entretien de l'espace mis à disposition, hygiène et propreté

L'occupant prendra l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve et s'engage à assurer son entretien courant, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer la manifestation sans aucun recours possible contre la Ville et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des aménagements supplémentaires.

L'occupant devra respecter toutes les règles susceptibles de s'appliquer à son activité, et notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et au tri sélectif des déchets. L'occupant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son installation. En aucun cas, ces déchets ne seront soufflés ou déposés sur le domaine public attenant.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué entre la Ville et l'occupant.

La Ville des Lilas s'engage, en outre, à prendre en charge les frais d'eau et d'électricité afférents à l'espace mis à disposition.

Article 10 - Durée de la convention

La mise à disposition du domaine public dans le cadre de l'édition 2025 du marché des créateurs et créatrices est consentie du 12 au 14 décembre 2025.

Article 11 - Accès et contrôle par la commune des Lilas

Les agents de la commune des Lilas peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le Maire de la commune notifie à toute modification de la consistance des biens mis à disposition pour la mise en place du stand de restauration.

L'xxxx ne peut prétendre à aucune indemnisation, de quelque nature, du fait de la privation qui en résulterait.

Article 12 – Résiliation

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention et en cas de non-respect, par des engagements inscrits dans la présente convention, et pour tous motifs d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sans indemnité ou dédommagement, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 13 – Litiges – Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait aux Lilas, le.....

Pour la Ville des Lilas,
Le Maire,

Pour
En qualité de ...

Lionel BENHAROUS

.....